# DÉCISION

# **QUÉBEC**

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-084	R-3695-2009	3 juillet 2009
PRÉSENTE :		
Louise Rozon Régisseur		
Hydro-Québec Demanderesse		
et		
Intéressés dont le	s noms apparaissen	at ci-après

### **Décision finale**

Demande d'approbation de la grille des critères de sélection et la pondération applicables à l'appel d'offres relatif à l'énergie produite par cogénération à la biomasse (A/O 2009-01))

## Intéressés:

- Fédération des producteurs de bois du Québec (FPBQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

#### 1. LA DEMANDE

- [1] Le 24 septembre 2008, le gouvernement du Québec adopte les décrets suivants :
  - le décret numéro 916-2008 concernant le *Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse*<sup>1</sup> (le Règlement);
  - le décret numéro 917-2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie produite par cogénération à la biomasse<sup>2</sup> (le décret 917-2008).
- [2] En vertu du Règlement, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) doit lancer un appel d'offres pour 125 MW d'énergie produite par cogénération à la biomasse.
- [3] Le 7 janvier 2009, par le décret numéro 9-2009<sup>3</sup>, le gouvernement modifie le Règlement en reportant au 14 avril 2009 la date limite du lancement de l'appel d'offres.
- [4] Le 2 avril 2009, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver la grille des critères de sélection et la pondération applicables à cet appel d'offres.
- [5] Le 14 avril 2009, le Distributeur lance l'appel d'offres portant le numéro A/O 2009-01 (l'Appel d'offres), dans lequel il fait mention de la présente demande d'approbation et indique que la grille des critères de sélection et la pondération seront intégrées au document d'appel d'offres par addenda.
- [6] Le 22 avril 2009, la Régie émet un avis public sur son site Internet, dans lequel elle précise la procédure d'examen de la demande et invite toute personne intéressée à lui transmettre ses commentaires. Elle demande également au Distributeur de publier cet avis sur son site Internet et dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*.

<sup>(2008) 140</sup> G.O. II, 5450.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> (2008) 140 G.O. II, 5480.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> (2009) 141 G.O. II, 21.

- [7] Entre le 27 avril et le 19 mai 2009, la FPBQ, le GRAME, le RNCREQ et S.É./AQLPA déposent leurs commentaires. Le Distributeur y réplique le 22 mai 2009.
- [8] Le 8 juin 2009, la Régie fait parvenir au Distributeur une demande de renseignements, à laquelle le Distributeur répond le 15 juin 2009.
- [9] Le 9 juin 2009, S.É./AQLPA demande la permission de déposer une preuve supplémentaire sur les projets de cogénération municipaux et des conseils de bande. Le Distributeur s'y objecte le lendemain. Le surlendemain, l'intéressé répond à l'objection du Distributeur. Le 16 juin 2009, la Régie informe S.É./AQLPA qu'elle ne l'autorise pas à déposer cette preuve supplémentaire et que les motifs seront énoncés dans la présente décision.
- [10] Sur invitation de la Régie, S.É./AQLPA dépose, le 25 juin 2009, ses commentaires sur les réponses du Distributeur à la demande de renseignements de la Régie concernant les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant. Le Distributeur y réplique le lendemain.
- [11] La Régie prend le dossier en délibéré le 26 juin 2009.

## 2. PROPOSITION DE LA GRILLE DE SÉLECTION

- [12] Le Distributeur procède à l'analyse des soumissions en appliquant la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la Procédure d'appel d'offres), approuvée par la décision D-2001-191 de la Régie<sup>4</sup>. Cette procédure comporte trois étapes.
- [13] Lors de la première étape du processus de sélection, les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences minimales identifiées dans le document d'appel d'offres ne sont pas retenues pour considération ultérieure.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dossier R-3462-2001.

[14] À la deuxième étape du processus, les soumissions restantes sont classées selon une grille de critères de sélection pour laquelle le Distributeur propose la pondération suivante<sup>5</sup>:

## Critères de sélection et pondération applicables à l'appel d'offres de cogénération à la biomasse

	Critères	Pondération
1.	Coût de l'électricité	40
2.	Développement durable	32
3.	Capacité financière	10
4.	Faisabilité du projet	11
5.	Expérience pertinente	7
TO	TAL	100

[15] À la troisième étape, le Distributeur utilise les meilleures soumissions identifiées à la deuxième étape pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La meilleure combinaison de projets, soit celle qui comporte le prix le plus bas en tenant compte des coûts de transport applicables, est alors sélectionnée.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

[16] Après examen des commentaires des intéressés et des réponses du Distributeur à ceux-ci ainsi qu'à sa demande de renseignements, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la grille des critères de sélection et la pondération proposées par le Distributeur aux fins de la deuxième étape du processus de sélection des soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres. Elle commente ci-après divers sujets abordés par les intéressés.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce B-1, annexe 1.

#### CADRE RÉGLEMENTAIRE ET GRILLE DE SÉLECTION

[17] La FPBQ demande à la Régie d'inclure à la grille de sélection un critère visant à favoriser la biomasse en provenance de la forêt privée<sup>6</sup>. Le rôle de la Régie dans ce type de dossier est de s'assurer que la demande du Distributeur est conforme aux décrets gouvernementaux fixant le cadre de l'Appel d'offres. Ainsi, la Régie partage l'avis du Distributeur<sup>7</sup> selon lequel le cadre réglementaire adopté par le gouvernement ne comporte pas de mention à l'effet de favoriser ou de défavoriser la biomasse en provenance de la forêt privée. Pour ce motif, la Régie ne retient pas la proposition de la FPBQ.

[18] Certains intéressés recommandent des modifications à la Procédure d'appel d'offres. Par exemple, le GRAME demande que soient retirés de la grille de sélection des éléments déjà pris en considération à la première étape du processus<sup>8</sup>. La Régie tient à rappeler que la première étape de la Procédure d'appel d'offres vise à évaluer les soumissions en fonction des exigences minimales. Les soumissions qui ne respectent pas celles-ci sont alors exclues du processus de sélection. À la deuxième étape, le Distributeur attribue des points permettant le classement des offres qui ont rencontré ces exigences minimales, ou qui vont au-delà de ces exigences. Il n'y a donc pas de redondance entre ces deux étapes, dont les finalités sont différentes.

[19] De plus, la Régie juge que la Procédure d'appel d'offres en vigueur permet de favoriser les projets qui obtiennent les résultats les plus élevés à l'égard des critères non monétaires. Ces projets sont favorisés par l'Appel d'offres, dans le cadre duquel le Distributeur propose d'établir à 60 points la pondération des critères non monétaires sur un total de 100 points.

[20] S.É./AQLPA considère que le nombre de points attribué au critère monétaire (40) est trop important et devrait plutôt être établi à 30 comme pour l'appel d'offres éolien actuellement en cours (A/O 2009-02)<sup>9</sup>. La Régie est d'avis qu'un pointage plus élevé pour le critère monétaire dans le cadre du présent appel d'offres est justifié, notamment par l'absence d'un prix plafond.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce C-1-1.

Pièce B-3, page 2.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pièce C-2-1, pages 10 et 11.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pièce C-3-2, page 23.

[21] Le GRAME et le RNCREQ considèrent que la grille des critères de sélection devrait être modifiée afin de tenir compte de la proximité de la biomasse à transporter<sup>10</sup>. La Régie est d'avis que la pondération du critère monétaire prend en compte d'autres aspects, tels que les coûts inhérents au transport de la biomasse qui sont reflétés dans le coût de la fourniture.

#### DEMANDE DE PRODUCTION D'UNE PREUVE SUPPLÉMENTAIRE

[22] S.É./AQLPA recommande à la Régie de prévoir un critère relatif à la participation financière des municipalités, MRC ou sociétés paramunicipales, et des conseils de bande<sup>11</sup>. Dans sa réplique, le Distributeur précise que les projets soumis dans le cadre de l'Appel d'offres seront des projets industriels, de sorte que la participation financière des partenaires énumérés par l'intéressé apparaît peu probable<sup>12</sup>. S.É./AQLPA demande alors à la Régie la permission de produire une preuve contredisant cette affirmation du Distributeur<sup>13</sup>.

[23] La Régie n'a pas autorisé l'intéressé à produire cette preuve supplémentaire. En effet, il n'y a pas lieu d'inclure à la grille de sélection un critère favorisant la participation financière des municipalités, MRC ou sociétés paramunicipales, et des conseils de bande, tel que proposé par S.É./AQLPA, puisque le décret 917-2008 n'indique pas de préoccupation spécifique du gouvernement visant à favoriser ces entités, sans pour autant les exclure de l'Appel d'offres. En effet, le cadre réglementaire adopté par le gouvernement pour cet Appel d'offres ne restreint pas les projets de cogénération aux seuls projets industriels.

Pièce C-2-1, page 12; pièce C-4-1, page 5 (non numérotée).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pièce C-3-2, page 61.

Pièce B-3, page 9.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Pièce C-3-3.

#### BOIS DESTINÉS AUX SITES D'ENFOUISSEMENT DU QUÉBEC OU EN PROVENANT

[24] La Régie a pris note des réponses du Distributeur à sa demande de renseignements<sup>14</sup> et des commentaires de S.É./AQLPA à ce sujet<sup>15</sup>.

[25] La Régie prend acte de l'interprétation que donne le Distributeur de l'expression « bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant » dont il est question au premier paragraphe de l'article 1 du Règlement, à savoir qu'il s'agit de matière ligneuse devant être exempte de contaminants. Elle prend note des mesures de contrôle que le Distributeur prévoit exercer à cet égard.

[26] Par ailleurs, la Régie ne juge pas opportun, aux fins de l'approbation de la grille des critères de sélection, de donner suite à l'ensemble des recommandations de S.É./AQLPA.

#### **AUTRES COMMENTAIRES**

[27] La Régie a examiné les autres commentaires des intéressés. Ces commentaires, de même que les motifs soumis à leur soutien, n'ont pas convaincu la Régie de modifier la grille des critères de sélection et la pondération proposées par le Distributeur.

### 4. CONCLUSION

[28] La Régie approuve la grille des critères de sélection et la pondération suivantes, qui s'appliqueront à la deuxième étape du processus de sélection des soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres :

Pièce B-5, réponses 1.1 et 1.2.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Pièce C-3-6.

Critères de sélection des offres	Pondération	
1. Coût de l'électricité	40 points	
2. Développement durable	32 points	
Minimisation des GES	0 à 15	
Maximisation de la production de vapeur de procédé par rapport à la production énergétique totale	0 à 10	
Appui des élus locaux	0 à 4	
Existence d'un système de gestion environnementale accrédité	0 à 3	
3. Capacité financière	10 points	
Solidité financière	0 à 5	
Plan de financement	0 à 5	
4. Faisabilité du projet	11 points	
• Plan d'approvisionnement en biomasse et en combustibles secondaires	0 à 6	
Plan d'obtention des autorisations environnementales	0 à 2	
Plan directeur de réalisation du projet	0 à 2	
Raccordement au réseau	0 à 1	
5. Expérience pertinente	7 points	
<ul> <li>Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer avec succès des projets similaires</li> </ul>	0 à 5	
Expérience du personnel clé	0 à 2	
Total	100	

#### [29] Pour ces motifs,

#### La Régie de l'énergie :

**PREND ACTE** de l'interprétation que donne le Distributeur de l'expression « bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant » dont il est question au premier paragraphe de l'article 1 du Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, à savoir qu'il s'agit de matière ligneuse devant être exempte de contaminants;

**APPROUVE** la grille des critères de sélection et la pondération, telles que présentées à la section 4 de la présente décision, aux fins de la deuxième étape du processus de sélection des soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-01;

**RÉSERVE** sa décision quant au remboursement aux intéressés de leurs frais de participation au présent dossier.

Louise Rozon Régisseur

### Représentants:

- Fédération des producteurs de bois du Québec (FPBQ) représentée par M. Pierre-Maurice Gagnon;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.